CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

JEAN-AUGUSTIN PÉNIÉRES,

Député du Département de la Corrèze,

Sur le Jugement de Louis XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Lorsque la postérité apprendra que les fondateurs de la liberté du genre humain s'occupèrent pendant plusieurs semaines, et discutèrent gravement l'inviolabilité d'un homme, ne pourra-t-elle pas croire que cet être étoit un demi-dieu, ou d'une essence différente des autres hommes; ou bien que les représentans de la nation française doutoient, à la fin du dix-huitième siècle, si les grands forfaits devoient être punis, ou s'ils ne méritoient pas des priviléges?

Je parle ici de cette postérité qui sera débarrassée du préjugé des rois et de leur domination ; qui saura qu'un contrat est nul lorsque tous les contractans n'ont pas une garantie réciproque dans l'obligation commune ; que l'acte qui tend à aliéner la souveraineté du peuple, est un acte d'erreur ou de folie, et que jamais une erreur ne peut être érigée en principe moral ni politique ; que le peuple ou le souverain, revenu de son erreur, exerce la plénitude de ses droits, sans les avoir perdus un seul instant, et l'ordre social est rétabli.

Souvent on rend obscure une vérité, lorsqu'on veut employer trop de méthode pour la démontrer. La vérité est simple ; il faut la présenter nue pour la faire appercevoir dans tout son jour.

Je suppose un acte par lequel un peuple libre se seroit engagé à immoler, par la voie du sort, un membre du corps social à la divinité : cet acte, quoique barbare, seroit une loi obligatoire jusqu'à sa réforme, mais elle deviendroit nulle dès qu'un membre de la société jouiroit du privilége exclusif d'en être excepté ; il faudroit alors, pour la rendre obligatoire, que le privilégié fût chassé de la cité, ou qu'il tirât au sort avec les autres.

D'après ce principe incontestable, comment devez-vous juger Louis XVI ? car, loin d'avoir été chassé de la cité, il en a, au contraire, retiré tous les avantages, à moins qu'il ne vous dise que vous l'avez empêché d'émigrer au mois de juin 1791 ; mais, dans tous les cas, s'il est démontré que Capet est un conspirateur, c'est un ennemi ; si c'est un ennemi, il doit être jugé..... et par qui...., ? non par vous, Législateurs, car vous sentirez avec moi que ce seroit accorder trop d'importance au nom des rois pour donner au jugement de Capet un si pompeux éclat. Pourquoi voudriez-vous le juger vous-mêmes ? Seroit-ce pour donner aux nations asservies un exemple de souveraineté ? Seroit-ce pour cela que vous employez tant de formes ? Eh bien ! cela ne sert qu'à faire voir que vous respectez encore le nom sacré de majesté royale ; cela ne sert qu'à flatter l'orgueil des tyrans royaux ; cela ne sert enfin qu'à leur faire connoître que nous sommes encore assez foibles ou assez ignorans pour les distinguer des autres hommes.

Loin du cœur républicain des idées si avilissantes : si vous voulez donner aux nations et aux tyrans un grand exemple de grandeur, faites-leur connoître que les rois ne sont que des hommes ; que leurs crimes doivent être punis avec la même sévérité que ceux des autres scélérats ; que la même hache doit

WING/ROSENTHAL 2001980500

frapper leurs têtes coupables; qu'ils doivent enfin rentrer dans le néant devant la majesté des nations.

C'est d'après ces vérités éternelles, c'est d'après les preuves convaincantes des crimes de Capet, que je propose de le décréter d'accusation, et de le renvoyer devant le tribunal criminel du département de Paris, pour y subir son jugement.

P.-S. J'ai cru inutile de rapporter les faits à l'appui de mon opinion : ils sont assez connus pour n'avoir pas besoin d'être imprimés de nouveau.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
Wing
oDC
137.08
.F73
v.14
no.8

THE NEWBERRY
LIBRARY